



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N° 2024-30/EMIZ
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER STRUCTURANT D'INTERET ZONAL**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment les articles R411-18 et R414-17 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2024-21/EMIZ du 20 septembre 2024 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-21/EMIZ du 28 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrêté n°2024-29/EMIZ du 22 novembre 2024 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier structurant d'intérêt zonal

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur l'autoroute A36 ;

Considérant la demande de la préfecture du département du Doubs (25) le 22 novembre 2024 ;

Considérant l'avis de la DREAL de Zone ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée d'interdiction de circulation

L'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A36 dans les 2 sens entre Mulhouse (68) point routier 105 et Saint-Vit (25) point routier 142, disposée par l'arrêté n°2024-29/EMIZ du 22 novembre 2024, est levée le 22 novembre 2024 à 13h00.

Article 2 : Modification des stationnements obligatoires

L'interception et le stationnement obligatoire sont levés dans les aires de stockage suivantes :

- relatives au sens Besançon – Montbéliard à 13h00 :

Département 25 : 42-25-N57-10-2 (BESANCON) et 25-A36-105-2 (POULIGNEY-LUSANS)

Département 39 : 39-N83-62-1 (POLIGNY) et 42-39-A36-150-2 (GENDREY)

Département 68 : 42-68-A36-11-2 (BURNHAUPT-LE-BAS)

- relatives au sens Montbéliard – Besançon :

- à 13h00 :

Département 25 : 25-A36-72-1 (L'ISLE-SUR-LE-DOUBS)

Département 68 : 90-A36-138 (plate-forme douanière d'OTTMARSHEIM)

- à 13h30 :

Département 90 : 90-A36-29-1 (BESSONCOURT)

Département 88 : 88-N57-54-1 (SAINT-NABORD)

- à 14h00 :

Département 70 : 42-70-N19-69-2 (LURE) et 70-N57-52-2 (VALLEROIS-LORIOZ)

Article 3 : Dispositions complémentaires locales

Il appartient au(x) préfet(s) de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou déroatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 4 : Exécution et publication

Les préfets des départements cités à l'article 1, l'inspecteur général, chef d'état-major interministériel de Zone, le général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Est, l'inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de Zone, le directeur inter-régional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, le directeur de la DIR Centre-Est, le directeur de la DIR Nord, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et SANEF, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Metz, le 22 novembre 2024 à 12h50

Pour le préfet de zone
de défense et de sécurité Est
et par délégation,
Le chef d'état-major interministériel de zone,



Inspecteur général Sacha DEMIERRE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours administratif selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.

